

# Ordonnance sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux (Ordonnance sur les aliments pour animaux, OSALA)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

L'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux<sup>1</sup> est modifiée  
comme suit:

I

*Art. 3, al. 7, let. f*

Par ailleurs, on entend par:

- f. *mélange d'huiles ou de graisses*: le mélange d'huiles brutes, d'huiles raffinées, de graisses animales, d'huiles récupérées auprès de l'industrie alimentaire ou de produits dérivés; si des lots identiques sont entreposés successivement dans un récipient, cela n'est pas assimilé à une fabrication d'un mélange de graisses.

*Art. 9., al. 1, phrase introductive et al. 2*

<sup>1</sup> Quiconque importe ou met en circulation une matière première, pure ou mélangée dans un aliment composé ou diététique, qui n'est pas exemptée de l'obligation d'annoncer visée à l'al. 2, ni ne figure sur la liste de l'OFAG selon l'al. 3, communique à l'OFAG dans les trois mois qui suivent la première importation ou mise en circulation les indications suivantes:

<sup>2</sup> Le DEFR fixe les matières premières qui ne doivent pas être annoncées. Il s'appuie pour ce faire sur le droit de l'Union européenne.

*Art. 48, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2bis</sup> Quiconque réalise au moins l'une des activités suivantes en utilisant des huiles et des graisses destinés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux doit être agréé par l'OFAG:

- a. transformation d'huiles végétales brutes, pour autant que cette transformation n'a pas lieu dans un établissement qui relève de la législation sur les denrées alimentaires;

<sup>1</sup> RS 916.307

- b. fabrication d'acides gras par transformation oléochimique;
- c. fabrication de biodiesel;
- d. mélange d'huiles ou de graisses.

*Art. 62, al. 4*

<sup>4</sup> L'OFAG peut homologuer les matières premières déjà homologuées à l'étranger, comprenant ou consistant en des OGM qui ne peuvent se multiplier, lorsque la procédure d'autorisation appliquée à l'étranger est équivalente à celle de la Suisse.

*Art. 69, al. 5*

<sup>5</sup> Pour autant que la sécurité des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux l'exige, il peut prescrire les analyses que les entreprises doivent effectuer.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova